

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. et consorts**

**c.**

**OIT**

(Recours en exécution)

**B. et consorts**

**c.**

**OIT**

(Recours en interprétation formé par l'OIT)

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3985**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3883, formé par M<sup>me</sup> R. L., M<sup>me</sup> P. P. et M<sup>me</sup> C. W. le 5 octobre 2017 et régularisé le 2 novembre, la réponse de l'OIT du 29 novembre 2017, la réplique de M<sup>mes</sup> L., P. et W. du 12 janvier 2018 et la duplique de l'OIT du 22 janvier 2018;

Vu les demandes d'intervention déposées le 13 novembre 2017 par M<sup>lle</sup> S. B., M<sup>me</sup> V. C., M<sup>lle</sup> A. C., M<sup>me</sup> K. H., M<sup>me</sup> W. I., M<sup>me</sup> K. K., M<sup>lle</sup> J. K., M<sup>me</sup> T. L., M<sup>lle</sup> D. M., M<sup>me</sup> A. N., M<sup>me</sup> S. N., M<sup>lle</sup> N. P., M. W. P., M<sup>lle</sup> M. P., M<sup>me</sup> T. P., M<sup>lle</sup> W. P., M<sup>lle</sup> S. P., M<sup>me</sup> I. R. M., M<sup>me</sup> S. R., M<sup>me</sup> C. S., M<sup>lle</sup> K. S., M<sup>lle</sup> A. S., M<sup>me</sup> M. S., M<sup>lle</sup> R. T., M<sup>lle</sup> S. T., M<sup>me</sup> C. U., M. T. V., M<sup>lle</sup> C. V. et M<sup>me</sup> S. V. et la lettre de l'OIT du 29 novembre 2017 indiquant qu'elle n'avait aucune observation à formuler concernant ces demandes;

Vu le recours en interprétation du jugement 3883, formé par l'OIT le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la réponse du 11 décembre 2017 de M<sup>lle</sup> S. B., M<sup>me</sup> V. C., M<sup>lle</sup> A. C., M<sup>me</sup> K. H., M<sup>me</sup> W. I., M<sup>me</sup> K. K., M<sup>lle</sup> J. K.,

M<sup>me</sup> R. L., M<sup>me</sup> T. L., M<sup>lle</sup> D. M., M<sup>me</sup> A. N., M<sup>me</sup> S. N., M<sup>lle</sup> N. P., M<sup>me</sup> P. P., M. W. P., M<sup>lle</sup> M. P., M<sup>me</sup> T. P., M<sup>lle</sup> W. P., M<sup>lle</sup> S. P., M<sup>lle</sup> I. R. M., M<sup>me</sup> S. R., M<sup>me</sup> C. S., M<sup>lle</sup> K. S., M<sup>lle</sup> A. S., M<sup>me</sup> M. S., M<sup>lle</sup> R. T., M<sup>lle</sup> S. T., M<sup>me</sup> C. U., M. T. V., M<sup>lle</sup> C. V., M<sup>me</sup> S. V. et M<sup>me</sup> C. W., qui étaient les requérants dans l'affaire ayant abouti au jugement 3883 (ci-après les «requérants»), la réplique de l'OIT du 12 janvier 2018 et la lettre des requérants du 16 février 2018 informant le Greffier du Tribunal qu'ils ne souhaitent pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 1, VI, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

#### CONSIDÈRE :

1. Le jugement 3883 a été prononcé par le Tribunal le 28 juin 2017. Ce jugement portait sur la solution retenue par l'OIT pour l'ajustement des traitements du personnel recruté sur le plan local dans son Bureau de Bangkok. Le Tribunal avait estimé que cette solution était viciée et, au vu des circonstances de l'affaire, avait décidé ce qui suit :

- «1. L'OIT déterminera le montant des traitements des requérants conformément au considérant 26 ci-dessus.
2. L'OIT versera à chaque requérant une indemnité de 100 euros pour tort moral.
3. L'OIT versera collectivement aux requérants la somme de 2 000 euros au titre des dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.»

2. Il ressort des termes de cette décision que pour exécuter le premier point du dispositif l'OIT devait se conformer aux mesures prescrites par le Tribunal au considérant 26, qui est ainsi libellé :

«Le Tribunal estime que, dans ces circonstances, il n'est pas opportun d'annuler les décisions portant application du gel des traitements aux requérants. Ils ont toutefois droit à une indemnité, qui doit viser deux objectifs. Le premier est de réparer la perte subie du fait du gel des traitements sous la forme de dommages-intérêts pour tort matériel. Le second est de réparer le préjudice moral subi. Le Tribunal n'est pas en mesure d'évaluer la perte

subie par chacun des requérants. Il incombera à l'OIT de déterminer les ajustements annuels applicables à leurs traitements tels qu'ils auraient été calculés si les nouvelles mesures concernant les traitements n'avaient pas été introduites à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, puis chaque année à la date anniversaire du 1<sup>er</sup> mars 2012, mais uniquement pour la période au cours de laquelle les requérants seront restés au service de l'OIT. L'obligation faite à l'OIT d'effectuer ces paiements cessera lorsque le gel des traitements aura pris fin ou lorsqu'une décision légalement fondée sera prise par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire en vue de geler les traitements existants. [...]

3. Or un différend est né concernant l'exécution du point 1 du dispositif, qui a donné lieu à un recours en exécution du jugement 3883, formé par trois fonctionnaires du Bureau de l'OIT à Bangkok, dans lequel 29 autres membres du personnel ont demandé à intervenir, et à un recours en interprétation de ce jugement par l'OIT. Il y a lieu de joindre ces deux recours afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Il n'est pas nécessaire d'exposer en détail les faits qui ont conduit au jugement 3883. Il suffira de rappeler qu'une décision avait été prise, semble-t-il, avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, en vue d'établir un nouveau barème des traitements pour les membres du personnel du Bureau de Bangkok recrutés sur le plan local après cette date, et de geler les traitements des membres du personnel recrutés sur le plan local qui étaient déjà en service jusqu'à ce que le nouveau barème atteigne, par le jeu des ajustements périodiques, le niveau de l'ancien barème.

5. Dans son recours en interprétation, l'OIT soutient que la mise en œuvre des mesures prescrites au considérant 26 précité (à savoir la détermination des ajustements annuels applicables aux traitements des requérants tels qu'ils auraient été calculés si les nouvelles mesures concernant les traitements n'avaient pas été introduites) n'entraîne aucune augmentation annuelle, du moins, selon ce que le Tribunal a déduit, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 1<sup>er</sup> mars 2017. À l'appui de cette affirmation, l'OIT produit un mémorandum technique préparé par le Département du développement des ressources humaines de l'Organisation dans lequel figure cette conclusion, et indique que le Bureau de la gestion des ressources humaines des Nations Unies et le

Secrétaire de la Commission de la fonction publique internationale ont confirmé qu'à ce jour les traitements des requérants n'auraient fait l'objet d'aucun ajustement même si les nouvelles mesures concernant les traitements n'avaient pas introduites.

6. Dans leur réponse au recours en interprétation, les requérants attirent l'attention sur les observations suivantes formulées par le Tribunal au considérant 4 du jugement 3883 :

«Les fonctionnaires de l'OIT relèvent du régime commun des Nations Unies. La méthode utilisée pour déterminer le niveau des traitements et les autres conditions d'emploi est différente selon que l'intéressé travaille au Siège, à Genève, ou qu'il est recruté sur le plan local dans un autre lieu d'affectation. Les conditions applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan local, s'agissant des traitements, sont établies sur la base d'enquêtes exhaustives réalisées environ tous les cinq ans, qui visent à vérifier que les rémunérations offertes restent concurrentielles par rapport à celles que proposent les meilleurs employeurs sur le marché local. L'objectif est de veiller à la bonne application du principe Flemming, qui veut que les conditions d'emploi des fonctionnaires recrutés sur le plan local soient alignées sur les conditions d'emploi les plus favorables prévalant dans chaque lieu d'affectation pour un travail analogue. **Des ajustements intermédiaires des traitements sont normalement opérés chaque année pour refléter les variations de l'indice des salaires ou des prix à la consommation, ou encore l'évolution des rémunérations constatée chez les employeurs de référence.**» (Caractères gras ajoutés.)

7. Les requérants font valoir, tant dans le cadre du recours en interprétation que dans leur recours en exécution, que les ajustements intermédiaires appliqués au nouveau barème auraient dû être appliqués au calcul des montants qui leur étaient dus. Ils soutiennent, en outre, que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, qui avait été de 7,3 pour cent pour la période de 2012 à 2017, aurait dû être prise en compte dans le calcul. Le fait qu'elle ne l'a pas été a eu pour conséquence que leur traitement a diminué en valeur réelle au cours de cette période. Dans la réplique qu'elle a présentée dans le cadre de son recours en interprétation, l'OIT indique que, «conformément à la procédure établie pour le Bureau de Bangkok, les ajustements intermédiaires sont déterminés sur la base d'enquêtes intérimaires («mini-sondages») effectuées auprès des employeurs de référence et

[...] l'[indice des prix à la consommation] n'est pas, à Bangkok, "l'un des éléments pris en compte dans les ajustements intermédiaires [...]"». Les requérants n'ayant pas déposé de duplique dans le cadre du recours en interprétation, cette affirmation de l'OIT n'a pas été contestée par eux. Au surplus, cette explication figurait, en substance, dans le mémorandum technique joint au recours en interprétation de l'OIT et dans sa réponse au recours en exécution.

8. L'argumentation développée dans le mémorandum technique n'a pas été contestée par les requérants dans leurs écritures, que ce soit dans le cadre du recours en interprétation ou dans celui du recours en exécution. La conclusion selon laquelle les membres du personnel déjà en service au 1<sup>er</sup> mars 2012 n'auraient pas reçu l'augmentation de traitement entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, même si leur traitement n'avait pas été gelé, est fondée. Il s'ensuit que l'OIT n'a pas manqué, à ce jour, à son obligation d'exécuter le point 1 du dispositif du jugement 3883. Toutefois, l'obligation qui incombe à l'OIT d'effectuer les paiements en cause subsiste, ce qui nécessitera de la part de l'Organisation qu'elle procède chaque année à une évaluation afin de déterminer si les membres du personnel concernés par le gel des traitements auraient bénéficié d'une augmentation de leur traitement dans l'hypothèse où cette mesure ne leur aurait pas été appliquée. Si la réponse à cette question est affirmative, l'OIT est tenue de procéder au paiement de l'augmentation.

9. Deux autres questions restent à examiner. La première est celle de savoir s'il y a eu un retard dans l'exécution du jugement 3883 et, dans l'affirmative, si des dommages-intérêts devraient être alloués aux requérants. Au moment où le recours en exécution a été déposé le 5 octobre 2017, aucun paiement n'avait été effectué au titre des dommages-intérêts pour tort matériel accordés par le Tribunal dans le jugement et aucune communication formelle n'avait été adressée aux requérants ou à leurs représentants pour en expliquer la raison. Si le non-paiement des dommages-intérêts peut s'expliquer en l'espèce, eu égard aux conclusions auxquelles l'OIT est finalement parvenue quant au point de savoir si un tel paiement était effectivement dû, en revanche,

l'absence d'explications à cet égard est plus problématique. Il est vrai que la décision a finalement été prise, fin septembre 2017 semble-t-il, de verser aux requérants une indemnité de 200 euros, en réparation du préjudice moral, au lieu des 100 euros ordonnés par le Tribunal. Dans sa réponse datée du 29 novembre 2017 concernant le recours en exécution, l'OIT indique que cette indemnité supplémentaire visait à compenser le retard pris dans l'exécution du jugement. L'Organisation reconnaît ainsi, à juste titre, que l'ampleur de ce retard justifiait le versement d'une indemnité supplémentaire, ce qui est difficile à concilier avec l'affirmation faite ultérieurement dans sa réponse selon laquelle «les difficultés rencontrées dans l'exécution du jugement [étant] indépendantes de sa volonté, la défenderesse demande respectueusement au Tribunal de rejeter les conclusions des requérants tendant au versement de dommages-intérêts pour préjudice moral comme étant infondées»\*. Le Tribunal considère cependant que le versement des 100 euros supplémentaires constitue une réparation suffisante pour le retard pris dans l'exécution du jugement, même si certaines des critiques formulées au sujet du manque de communication entre l'administration et les requérants et leurs représentants quant aux difficultés mises en avant par l'administration pour justifier le retard dans le versement des sommes visées au point 1 du dispositif du jugement sont fondées.

10. La deuxième question concerne un argument soulevé par les requérants dans leur réponse au recours en interprétation de l'OIT. Ils soutiennent que le recours n'est pas recevable. Selon eux, le sens du jugement 3883 est clair. Dans une certaine mesure, il l'est. Toutefois, comme en témoignent les arguments opposés qui sont avancés s'agissant de l'exécution du jugement, la manière précise dont le point 1 du dispositif doit être exécuté est sujette à discussion. En tout état de cause, le recours en exécution nécessite de trancher essentiellement les mêmes questions que le recours en interprétation.

11. Dans leur réponse au recours en interprétation, les requérants demandent la production de certains documents. Toutefois, le Tribunal

---

\* Traduction du greffe.

ne voit pas en quoi ces documents seraient pertinents par rapport aux vraies questions soulevées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, cette demande est rejetée.

12. Il résulte de ce qui précède que le recours en exécution doit être rejeté, de même que les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en exécution du jugement 3883 est rejeté.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    PATRICK FRYDMAN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ